



Arrêt

n° 147 330 du 8 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 1 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique dioula. Vous êtes né le 19 mai 1999 et êtes aujourd'hui âgé de 15 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous habitez à Yopougon, Abidjan, avec vos parents. Votre père est membre et travaille pour le RDR (Rassemblement des Républicains), parti d'Alassane Ouattara.

En novembre 2012, plus d'un an après les violences post-électorales et la prise de pouvoir d'Alassane Ouattara, votre maison est attaquée par des hommes en armes. Vos parents sont tués. Vous supposez

que ce sont les hommes de l'ex-président Laurent Gbagbo qui sont responsables de cette attaque. Vous allez vous réfugier chez Adama, un ami et camarade politique de votre père.

Quelques jours plus tard, après les funérailles de vos parents, Adama vous emmène avec lui au Mali, vous y resterez environ six mois. Vous ralliez ensuite la Lybie puis l'Italie où vous restez également environ cinq mois. Le 31 décembre 2013, toujours en compagnie d'Adama, vous quittez l'Italie, passez par Paris puis arrivez en Belgique.

Le 3 janvier 2014, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, en ce qui concerne votre âge, la décision qui vous a été notifiée en date du 23 janvier 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004, indique que vous seriez âgé « d'environ 17,5 ans, avec un écart-type de deux ans ». Dès lors, la date de naissance que vous aviez déclarée, à savoir le 19 mai 1999 n'a pu être conservée. Il a été considéré que votre date de naissance serait officiellement le 8 juillet 1998. Ce constat n'a aucune incidence sur le fait que vous soyez toujours, à ce jour, considéré comme mineur d'âge.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile vous invoquez le fait que vos parents ont été assassinés en raison des activités politiques de votre père. Cependant, vos propos contiennent des méconnaissances et invraisemblances telles qu'il n'est pas possible de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez à la base de votre demande d'asile.

En effet, vous expliquez que votre famille a été assassinée en raison de l'appartenance politique de votre père. Cependant, vous ne pouvez donner aucune information sur cette activité politique. Vous savez que votre père est membre du parti d'Alassane Ouattara et que cette activité constituait le moyen de subsistance de la famille. Vous ne savez pourtant pas depuis quand il était membre du RDR ni quelles y étaient ses fonctions. Vous ne savez pas non plus si il a participé à des manifestations du parti durant les élections présidentielles. A part Adama, vous ne lui connaissez aucun ami camarade du parti. De plus, vous ne pouvez donner la moindre information sur les raisons pour lesquelles votre père était actif au sein du RDR ou encore sur ce qu'il pensait de l'ancien président Gbagbo et ce alors même que les événements politiques violents secouant la Côte d'Ivoire en 2011 impliquaient forcément une prise de position de la part d'un membre actif du RDR (Rapport d'audition p.9, 10). Alors que l'implication de votre père dans le parti était sa profession, il n'est pas crédible, malgré votre jeune âge, que vous ne puissiez en dire plus sur ces éléments. Ce manquement est d'autant plus important que vous avez ensuite passé de nombreux mois en compagnie d'Adama, ami et camarade politique de votre père. Il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas tenté d'avoir des informations sur votre père et son implication politique auprès de cette personne. Ces méconnaissances entament la crédibilité de votre récit quant à l'implication politique de votre père. De plus, quant aux raisons pour lesquelles vos parents auraient été tués, vous vous contentez de supposer que c'était en raison de l'appartenance politique de votre père. Cependant, vous n'avez à aucun moment demandé les raisons de cette attaque ni à Adama, ni lors des funérailles de vos parents (Rapport d'audition p.11). De nouveau, alors que vous passez encore plusieurs mois avec Adama suite à ces événements tragiques, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus à ce sujet. Toujours au sujet du décès de vos parents, vous ne pouvez spécifier où ils ont été enterrés (Rapport d'audition p.11).

De plus, alors que vous croisez le frère de votre père lors des funérailles et que votre mère a encore deux soeurs vivant en Côte d'Ivoire, vous ne savez pas pour quelles raisons c'est Adama qui a été chargé de vous prendre en charge après ces événements. Vous ne savez pas non plus si il a contacté les soeurs de votre mère quant à votre sort (Rapport d'audition p.11, 12). Il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez spécifier dans quelles circonstances a été organisée votre prise en charge. Ces

inconsistances et invraisemblances ne permettent pas de considérer l'assassinat de vos parents comme établi.

Quant à Adama, la personne qui vous a recueilli et avec qui vous affirmez avoir vécu plus d'un an après votre fuite du pays, vous ne connaissez ni son nom complet ni sa profession (Rapport d'audition p.12). Ces méconnaissances concernant une personne clé de votre récit d'asile finissent d'entamer la crédibilité générale de vos déclarations.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A 2° de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés » (requête, page 2).

3.2. En conséquence, elle demande « de lui reconnaître le statut de réfugié en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 » (requête, page 4).

4. Question préalable

Le Conseil observe que la partie requérante ne sollicite pas, en termes de moyen et de dispositif, l'octroi de la protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose qu'« une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. »

Il en résulte que le Conseil examinera également la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen de la demande

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette les demandes d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe, dans le chef des requérants, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, après avoir souligné que, suite à la réalisation d'un test de détermination de l'âge, il était bien établi que le requérant est mineur d'âge, elle estime néanmoins que l'inconsistance du récit ne permet pas de tenir la crainte invoquée pour crédible. À cet égard, il est avancé que le requérant est demeuré très laconique concernant les activités politiques de son père, les raisons pour lesquelles ses parents auraient été tués, le lieu où ces derniers seraient enterrés, la raison pour laquelle il aurait été confié à [A.] et non à un membre de sa famille, ou encore s'agissant de ce même [A.]. Enfin, la partie défenderesse estime que, selon les informations en sa possession, la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire ne relève pas de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En termes de requête, il est en substance soutenu que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte du jeune âge du requérant à l'époque des faits qu'il invoque. Il est également soutenu « *qu'en Afrique il n'est pas culturellement admis que les enfants questionnent leurs parents ou des adultes en général sur leurs activités* » (requête, page 2).

6.4. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée ne suffit pas à remettre en cause les éléments factuels invoqués.

6.4.1. Le Conseil observe qu'il n'est aucunement contesté en termes de décision que le requérant était mineur d'âge à l'époque des faits qu'il invoque, de même que lors de l'introduction de sa demande d'asile et de son audition subséquente par les services de la partie défenderesse. Le Conseil observe également que, selon les conclusions du test de détermination de l'âge réalisé sur le requérant, « *en date du 07/01/2014 [il] est âgé d'environ 17.5 ans, avec un écart-type de 2 ans* », et que sa date de naissance retenue est le 8 juillet 1998.

Partant, le Conseil estime que les multiples inconsistances relevées, bien qu'elles se vérifient à la lecture des pièces du dossier, et notamment du rapport d'audition dressé le 4 juin 2014, sont néanmoins susceptibles d'être raisonnablement expliquées par l'âge du requérant à l'époque des faits invoqués, soit un peu plus de quatorze ans.

6.4.2. À cet égard, le Conseil rappelle que « *l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 214) ; « *la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels* » (*ibid.*, § 216). Par ailleurs, dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « *mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte* » impose « *d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217, le Conseil souligne). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* » (*op. cit.*, p.56, §219).

6.4.3. Or, force est de constater que la documentation versée au dossier ne permet pas d'apprécier le fondement objectif de la crainte invoquée.

En effet, le requérant soutient que sa famille aurait été prise pour cible, en novembre 2012, par des partisans de l'ancien président ivoirien L. Gbagbo, en raison de l'implication de son père au sein du RDR. Toutefois, les informations générales versées au dossier n'envisagent pas l'existence de telles exactions menées par les soutiens de L. Gbagbo à cette époque.

De même, il ressort des déclarations du requérant que son père aurait été impliqué au sein du RDR au point d'en être salarié. Cependant, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que cette formation politique ait été approchée afin de confirmer ou d'infirmer ce point central du récit.

6.4.4. Le Conseil souligne, à toutes fins utiles, qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.5. Il en résulte que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, ce pour quoi il est sans aucune compétence.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 février 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT